

Rapport final du Groupe de travail sur l'efficacité (GTE)

Actions requises :

Le Comité permanent est invité à :

- a) Prendre bonne note du présent rapport du Groupe de travail sur l'efficacité ; et
- b) Examiner et approuver le projet de résolution joint pour examen à la 14^e session de la Conférence des Parties.

Historique

1. À sa 13^e session (COP13), au paragraphe 14 de la résolution XIII.3, la Conférence des Parties contractantes demande au GTE d'examiner la structure de gouvernance de la Convention avec l'assistance d'un consultant indépendant, aux fins de :
 - a. recommander des révisions (le cas échéant) qui renforcent encore l'efficacité, y compris la rentabilité, et l'efficacité de la Convention, afin de réduire les charges administratives et d'accélérer la réalisation de la mission de la Convention de Ramsar ; et,
 - b. proposer un processus d'application de ses recommandations.
2. Conformément aux dispositions de la Résolution XIII.3, le GTE a été prié de présenter ses recommandations finales à la 59^e réunion du Comité permanent (SC59) ; celles-ci devant inclure un projet de résolution pour examen par le Comité permanent. Il est également noté dans la résolution que le groupe sera supprimé, sauf décision contraire de la 14^e session de la Conférence des Parties contractantes.
3. Lors de la première partie de la SC59, le président du GTE a soumis son rapport et expliqué que le rapport final serait présenté à la SC59.2. Le groupe de travail a été encouragé à poursuivre ses travaux et à étudier toutes les options possibles dans ses recommandations visant à renforcer l'efficacité de la Convention. La décision SC59-21 prend bonne note du rapport.

Fonctionnement du groupe

4. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été nommé président du GTE. La Zambie a été nommée vice-présidente du GTE. Le groupe de travail est composé de l'Australie, de l'Autriche, du Bhoutan, du Cameroun, de la Chine, de la Colombie, des Émirats Arabes Unis, de l'Équateur, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, du Kenya, du Lesotho, des Pays-Bas, du Sénégal, de la Suède, de la Suisse, de la République dominicaine, de l'Uruguay et de la Zambie.
5. En application de la résolution XIII.3, le mandat du groupe a été défini et un consultant indépendant a été désigné par le GTE pour mener une étude sur la gouvernance de la Convention de Ramsar.
6. S'appuyant sur les conclusions du consultant indépendant et sur le contenu des discussions au sein du groupe, le Président a rédigé un projet de résolution zéro. Le groupe s'est réuni périodiquement tout au long de la deuxième moitié de la période triennale pour examiner et adopter ses recommandations ainsi que le contenu d'un projet de résolution.

Aperçu des principaux points de discussion et des résultats

7. La discussion au sein du groupe a porté sur quatre questions clés :
 - a. Faciliter l'efficience et l'efficacité de l'appui du Secrétariat aux Parties, notamment en aidant les Parties à rédiger des résolutions;
 - b. Affiner le fonctionnement efficient et effectif des groupes de travail créés dans le cadre de la Convention afin de consolider la résolution XII.4 ;
 - c. Remédier au manque d'efficacité au sein des organes subsidiaires de la Convention ; et,
 - d. Répondre aux difficultés de gouvernance causés par la pandémie de Covid-19.
8. Le projet de résolution donne suite à ces points de discussion essentiels de cinq façons :
 - a. Encourage le Secrétariat à fournir un appui administratif aux Parties, y compris en mettant en place des processus pour i) supprimer automatiquement les résolutions obsolètes ou remplacées, ii) fournir des conseils clairs et opportuns sur les coûts et la consolidation des projets de résolution, et iii) examiner les modalités de communication du Secrétariat avec les Parties contractantes en vue de rendre les interactions plus efficaces, en particulier pendant l'intersession ;
 - b. Étudie les moyens de renforcer la collaboration et la communication entre les Parties dans l'élaboration des projets de résolution ;
 - c. Propose un projet de lignes directrices pour les meilleures pratiques dans le fonctionnement des groupes de travail (Annexe 1) ;
 - d. Encourage la rationalisation des processus des organes subsidiaires de la Convention, y compris les processus permettant un démarrage efficace des travaux immédiatement après les sessions de la Conférence des Parties, afin de maximiser les résultats pendant l'intersession ; et

- e. Demande un examen des pratiques de la Convention pendant la période de pandémie mondiale et, sur la base de cet examen, propose tous moyens de renforcer les procédures de prise de décisions permettant un fonctionnement continu et efficace de la Convention dans des circonstances exceptionnelles et extraordinaires.

Conclusion

9. Le Président de ce groupe de travail tient à remercier toutes les Parties qui ont contribué à ces travaux sous ses diverses formes et qui ont fourni des informations et idées précieuses, ont animé les débats, pour réaliser ce travail important et opportun. Les recommandations et le projet de résolution du groupe, s'ils sont adoptés et pleinement mis en œuvre, amélioreront l'efficacité de la Convention et lui permettront de se concentrer plus effectivement sur sa mission vitale de protection des zones humides à l'échelle mondiale.

Annexe 1

Projet de résolution sur l'efficacité et l'efficiency de la Convention de Ramsar.

Soumis par le Groupe de travail sur l'efficacité du Comité permanent

Action requise :

- Le Comité permanent est invité à examiner et à approuver le projet de résolution ci-joint pour examen à la 14^e session de la Conférence des Parties.

Introduction

Adoptée à la session de la COP13, la résolution XIII.3 charge le Groupe de travail sur l'efficacité d'examiner la structure de gouvernance de la Convention et de rendre compte de ses recommandations finales, dont un projet de résolution décrit ci-dessous :

« 14. DEMANDE au Groupe de travail sur l'efficacité d'examiner, avec l'assistance d'un consultant indépendant, la structure de gouvernance de la Convention telle qu'elle se présente à la clôture de la 13^e Session de la Conférence des Parties contractantes, aux fins de :

- a. recommander des révisions (le cas échéant) qui renforcent encore l'efficacité, y compris la rentabilité, et l'efficiency de la Convention, afin de réduire les charges administratives et d'accélérer la réalisation de la mission de la Convention de Ramsar ; et,
- b. proposer un processus d'application de ses recommandations.

Le projet de résolution ci-après applique les recommandations du Groupe de travail sur l'efficacité, telles qu'elles sont décrites dans le rapport du groupe.

Projet de résolution [XX]

1. RECONNAISSANT l'importance d'une mise en place de dispositifs institutionnels efficaces pour la Convention de Ramsar, convention mondiale réunissant 172 Parties ;
2. RAPPELANT que la Convention a pour mission la conservation et l'utilisation rationnelle de toutes les zones humides par des actions locales et nationales, et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier ;
3. RAPPELANT EN OUTRE que les Parties contractantes se sont engagées à réaliser la mission de la Convention, sur leur propre territoire et en coopérant à l'échelon mondial et avec les autres Parties contractantes ;
4. RAPPELANT ÉGALEMENT que dans la résolution XIII.3, *Gouvernance de la Convention*, la Conférence des Parties a créé le Groupe de travail sur l'efficacité chargé d'examiner la structure de gouvernance de la Convention et de rendre compte de ses recommandations finales, dont un projet de résolution
5. EXPRIMANT SA GRATITUDE à tous les organes et groupes de travail de la Convention pour les réalisations et les avantages obtenus grâce à leurs travaux ;
6. RECONNAISSANT EN OUTRE les rapports et l'étude commandée sur la gouvernance de la Convention de Ramsar, en application des dispositions de la Résolution XIII.3¹ ;
7. RAPPELANT ÉGALEMENT les dispositions de la résolution XIII.4, *Responsabilités, rôle et composition du Comité permanent et répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention de Ramsar*, et les décisions ultérieures du Comité permanent relatives à l'examen de toutes les résolutions et décisions précédentes²; et
8. RECONNAISSANT les circonstances et les difficultés uniques ayant découlés de la pandémie mondiale et qui ont souligné l'importance d'une gouvernance efficace en toutes circonstances.

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

9. APPRÉCIE le travail déjà accompli dans la mise en œuvre de la Résolution XIII.4 visant à supprimer les résolutions et décisions obsolètes, et à instaurer une pratique pour que la Convention supprime automatiquement les résolutions et décisions obsolètes lorsqu'elles sont remplacées par de nouvelles résolutions et décisions, et ENCOURAGE le Secrétariat à fournir un appui administratif aux Parties, à leur demande, dans l'élaboration des projets de résolution, de manière à fournir des avis transparents et opportuns concernant le coût de la mise en œuvre des projets de résolution

¹ (1) *Ramsar Convention on Wetlands: Review of Governance Structures and Procedures – Findings: The Findings Report* (Convention de Ramsar sur les zones humides : Examen des structures et procédures de gouvernance - Résultats : Rapport sur les conclusions)(en anglais) ; (2) *Ramsar Convention on Wetlands: Review of Governance Structures and Procedures – A Comparison Report* (Convention de Ramsar sur les zones humides : Examen des structures et procédures de gouvernance - Rapport de comparaison) (en anglais) ; (3) *Final Report – Positive Indications and Measures – Ramsar Convention Governance Review* (Rapport final - Indications et mesures positives - Examen de la gouvernance de la Convention de Ramsar) (en anglais).

²Décision SC58-19, SC58-20 et SC58-21.

proposés, et à améliorer les références croisées, à éviter les doubles emplois et à appuyer la consolidation des projets de résolution en cours ;

10. CHARGE PAR AILLEURS le Secrétariat d'améliorer son approche en matière de communications à l'égard des Parties contractantes, y compris en formulant des recommandations et en fournissant une évaluation des coûts qui y seraient associés, de continuer à améliorer les outils de renforcement des capacités tels que les ateliers virtuels et les matériels de formation, dans le but de renforcer l'appui aux Parties contractantes ; et de soumettre aux Parties une stratégie actualisée pour examen à la SC63 ;
11. CHARGE le Secrétariat d'étudier les méthodes (y compris de possibles systèmes en ligne, et en particulier un portail réservé aux membres, des listes d'adresses des membres mises à jour en permanence et un meilleur accès aux documents en ligne) qui permettraient de renforcer la collaboration entre les Parties contractantes, y compris, mais sans s'y limiter, au sein des groupes de travail et dans l'élaboration des projets de résolution en permettant aux Parties de soumettre et fournir des observations sur les projets de résolution. Le Secrétariat est prié de rendre compte à la SC63 de ses conclusions sur ces technologies, en incluant les coûts associés à ces systèmes, afin que les Parties puissent estimer si elles ont intérêt à investir les ressources de la Convention dans ces technologies en vue d'améliorer l'efficacité et l'efficacite de la Convention, et, dans l'affirmative, recommande que cette question soit traitée en priorité dans les délibérations du sous-groupe sur les finances ;
12. DÉCIDE que les lignes directrices énoncées à l'annexe 1 s'appliqueront à tous les futurs sous-groupes et groupes de travail non permanents - en veillant à ce que :
 - a. Tous les nouveaux sous-groupes et groupes de travail non permanents soient dotés d'un calendrier bien défini ;
 - b. Tous les groupes créés par une Conférence des Parties, sauf accord contraire des Parties ou disposition contraire figurant dans le mandat du groupe lorsqu'il est créé, soient automatiquement supprimés par la prochaine Conférence des Parties ; et,
 - c. Des termes de références soient clairement précisés par tout nouveau groupe ayant été créé.
13. INVITE les Parties contractantes à examiner les manques d'efficacité au sein des organes subsidiaires de la Convention, manques liés aux programmes de travail en raison des calendriers définis, y compris la nomination des membres des organes subsidiaires (y compris le GEST), et ENCOURAGE les Parties contractantes, d'ici à la COP15 sinon plus tôt, à proposer des solutions visant à permettre un démarrage efficace des travaux immédiatement après les sessions de la COP;
14. CHARGE le Secrétariat, en consultation avec les Parties contractantes intéressées, y compris, le cas échéant, les Parties contractantes du Groupe de travail sur la gestion, d'examiner les pratiques de la Convention au cours de la période de la pandémie mondiale et de proposer tous moyens possibles d'améliorer les procédures de prises de décisions afin de permettre un fonctionnement efficace de la Convention dans des circonstances exceptionnelles, y compris par l'amendement du Règlement intérieur et en tenant compte, le cas échéant, des meilleures pratiques d'autres organes internationaux. CHARGE le Secrétariat de soumettre l'étude et les propositions pour examen par les Parties à la COP15, sinon plus tôt ; et

15. DÉCIDE, sous réserve des ressources disponibles, d'allouer au Secrétariat la somme de [XXXCHF] sur les fonds excédentaires pour lui permettre de s'acquitter du mandat énoncé dans la présente résolution.

Annexe 1 du projet de résolution : Lignes directrices pour les sous-groupes et groupes de travail non-permanents³

Constitution

L'Article 25 du Règlement intérieur dispose qu'outre le Comité permanent de la Convention, le Groupe d'évaluation scientifique et technique et le Bureau de la Conférence, la Conférence des Parties (COP) peut constituer d'autres comités et groupes de travail, si elle juge que cela est utile à l'application de la Convention.

Lorsque des groupes de travail sont constitués à une COP par une résolution, celui-ci doit recevoir sur les points suivants des instructions claires qui sont précisées dans la résolution :

- Composition et représentation régionale :
Le groupe de travail est composé de représentants du Comité permanent intéressés et d'autres Parties contractantes intéressées, étant entendu qu'il est souhaitable d'obtenir une participation régionale équitable, et au moins un représentant régional de chaque région, tout en s'assurant que le groupe est maintenu à une taille raisonnable et en s'efforçant d'être ouvert à tous. Le cas échéant, les Parties contractantes peuvent inviter ou accepter des observateurs ou des OIP concernés à participer aux groupes de travail.
- Structure :
Le groupe de travail nomme deux de ses membres président et président adjoint/vice président, ce dernier faisant office de rapporteur.
- Mandat :
La résolution portant création du groupe de travail doit définir clairement le mandat du groupe, y compris les résultats attendus et ce que le groupe doit produire, notamment les rapports, directives ou propositions de projets de résolution à soumettre au Comité permanent.
- Termes de Références :
Le groupe de travail doit définir ses termes de références à présenter à un prochain Comité permanent.
- Calendrier :
La résolution doit fixer un calendrier⁴ au groupe de travail, y compris :
 - Un échéancier pour faire le point sur ses travaux devant un organe approprié de la Convention ;
 - Un délai préconvenu pour que le groupe de travail achève son mandat, rende compte de ses résultats et produise les réalisations requises ; et
 - Le groupe sera automatiquement supprimé par la prochaine COP, à moins que les Parties n'en conviennent autrement ou que le mandat du groupe ne le prévoie au moment de sa création.

³ Les lignes directrices peuvent s'appliquer, entre autres, aux groupes ad hoc créés par le Comité permanent.

⁴ Sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

- Financement :

La clarté sur tout financement alloué pour faciliter l'accomplissement du mandat du groupe de travail.

Termes de Références

Tout groupe de travail constitué doit disposer de termes de références convenus par le groupe et présentés au Comité permanent. Lors de la rédaction des termes de références, certains points doivent être pris en considération :

- Rétitérer le mandat et le champ d'activité du groupe, tels qu'ils ont été convenus à la COP, afin de parvenir à une entente commune et convenue au sein du groupe
- Les décisions seront prises par consensus.
- Les rôles de président et de vice président. Ce peut être :
 - Comment ils sont désignés (par ex., par consensus du groupe après nomination des membres),
 - Leur rôle et celui des groupes plus larges dans la coordination et la réalisation des tâches, et aux réunions, ainsi que les comptes rendus des travaux du groupe,
 - Comment le président/vice-président peut faciliter le processus de prise de décisions au sein du groupe.
- Comment le groupe fonctionnera pour mener à bien ses travaux, par exemple par des réunions, des échanges électroniques écrits, etc.
- Comment le groupe pourra fonctionner en vue de faciliter la participation pleine et active de tous ses membres et de toutes les régions représentées au sein du groupe.
- Comment s'assurer que le groupe dispose toujours d'un point de contact précis pour les membres du groupe, y compris si ces points de contact changent au fil du temps.
- Comment le groupe tiendra un registre de ses travaux et/ou de ses réunions.
- Comment les groupes de travail rendront compte à un organe de la Convention.
- Si et comment le groupe doit travailler avec d'autres organes de la Convention, y compris le Secrétariat et d'autres groupes de travail ou parties externes concernés.
- Fixer un calendrier de travail pour que le groupe respecte les délais fixés par la COP.

Suppression

Tous les groupes de travail constitués par une COP doivent être automatiquement supprimés par la COP suivante, sauf accord contraire des Parties ou disposition spéciale inscrite dans le mandat du groupe lorsqu'il est créé.